

## CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins  
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes  
DESERT, MASSON, LEBRUN, M. WILLEM, BLERET, Mme CAPRASSE,  
*Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : M. LEMAIRE, Melle DEFOURNY

### Séance publique

1. Fabrique d'église de Petit-Thier - Compte 2012 - Avis
2. Fabrique d'église de Petit-Thier - Budgets 2012 et 2013 – Avis
3. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2014 – Avis
4. Intercommunale AIVE, secteur Valorisation et Propreté – Assemblée générale le 6 novembre 2013 – Convocation et ordre du jour – Approbation
5. Intercommunale INTERLUX - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 28 novembre 2013 – Convocations et ordres du jour – Approbation
6. SAR BA/50 dit « ancienne caserne Ratz » - Réhabilitation de bâtiments - Réalisation de sondages en toiture – Marché public de travaux – Conditions et cahier spécial des charges – Mode de passation – Décision urgente du Collège communal – Communication
7. Eglise de Grand-Halleux – Réfection de la toiture – Travaux complémentaires – Décision urgente du Collège communal – Communication
8. Code Wallon du Logement – Ancrage communal - Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 - Approbation
9. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Approbation
10. Octroi de subventions - Budget 2013 - Service ordinaire – Approbation
11. Taxes et redevances communales – Exercices 2014 - 2018 – Approbation :
  - Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2014)
  - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2014)
  - Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2014)
  - Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2014)
  - Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte (exercice 2014)
  - Taxe communale sur les secondes résidences
  - Taxe communale sur le séjour
  - Taxe communale sur les imprimés publicitaires
  - Taxe communale sur la force motrice
  - Taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires

- Taxe communale sur les panneaux publicitaires
  - Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne
  - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés
  - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
  - Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium
  - Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés
  - Taxe communale sur le commerce ambulancier
  - Taxe communale sur les agences bancaires
  - Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux
  - Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc...) à emporter établis sur terrain
  - Ecole de devoirs Option Jeune – Règlement-redevance
  - Plaine communale de vacances – Règlement-redevance
  - Ecole communale de Vielsalm – Implantations de Rencheux, Salmchâteau et Ville-du-Bois – Règlement-redevance sur le paiement des repas chauds
  - Redevance communale - Droits de place aux marchés
  - Redevances sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement
  - Redevance pour les prestations des services techniques communaux
  - Redevance communale sur les exhumations
12. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Exercice 2014 - Approbation
13. Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2013 – Approbation
14. Divers

### **Huis-clos**

1. Personnel ouvrier – Demande de mise à la retraite
2. Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal - Ratification

Le Conseil communal,

1. Intercommunale INTERLUX - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 28 novembre 2013 – Convocations et ordres du jour – Approbation

### **Assemblée générale ordinaire**

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale INTERLUX;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 17 octobre 2013, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2013 à 10.00 heures à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres n° 1 à Transinne ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale INTERLUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale Interlux, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016.
  2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
  3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

### **Assemblée générale extraordinaire**

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale INTERLUX;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 30 septembre 2013, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale extraordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le jeudi 28 novembre 2013 à 09.00 heures à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres n° 1 à Transinne ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale INTERLUX ;

Entendu Madame Dominique Offergeld, Directrice financière chez ORES, en son exposé ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion,
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés,
3. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés,
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés,
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés,
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE**

1. d'approuver à l'unanimité la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration d'Interlux en sa séance du 18 septembre 2013,
2. d'approuver à l'unanimité le projet d'acte constitutif et les statuts de l'Intercommunale ORES Assets préalablement approuvés par le Conseil d'administration d'Interlux en sa séance du 18 septembre 2013,
3. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Le Conseil communal émet par 15 voix pour et 2 voix contre (Messieurs Antoine Becker et Christophe Bleret) un avis favorable sur le budget 2012 de la fabrique d'église de Petit-Thier ainsi établi :

Recettes ordinaires	4.482,87 euros (sans intervention communale)
Recettes extraordinaires	0,00 euro
Total des recettes	4.482,87 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.492,65 euros
Dépenses ordinaires	5.100,41 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	8.593,06 euros
Mali	4.110,19 euros

---

### 3. Fabrique d'église de Petit-Thier - Compte 2012 – Avis

Le Conseil communal émet par 15 voix pour et 2 voix contre (Messieurs Antoine Becker et Christophe Bleret) un avis favorable sur le compte 2012 de la fabrique d'église de Petit-Thier ainsi établi :

Recettes ordinaires	4.482,87 euros (sans intervention communale)
Recettes extraordinaires	0,00 euro (sans intervention communale)
Total des recettes	4.482,87 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.492,65 euros
Dépenses ordinaires	5.100,41 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	8.593,06 euros
Mali	4.110,19 euros

---

### 4. Fabrique d'église de Petit-Thier – Budget 2013 – Avis

Le Conseil communal émet par 15 voix pour et 2 voix contre (Messieurs Antoine Becker et Christophe Bleret) un avis favorable sur le budget 2013 de la fabrique d'église de Petit-Thier ainsi établi :

Recettes ordinaires	4.686,62 euros (sans intervention communale)
Recettes extraordinaires	0,00 euro
Total des recettes	4.686,62 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.947,86 euros
Dépenses ordinaires	5.868,25 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	8.816,11 euros
Mali	4.129,49 euros

---

### 5. Fabrique d'église de Grand-Halleux – Compte 2012 – Avis

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence par 13 voix pour et 4 voix contre (Madame Catherine Désert, Messieurs François Rion, Antoine Becker et Christophe Bleret)

Le Conseil communal émet par 13 voix pour et 4 voix contre (Madame Catherine Désert, Messieurs François Rion, Antoine Becker et Christophe Bleret) un avis favorable sur le compte 2012 de la fabrique d'église de Grand-Halleux ainsi établi :

Recettes ordinaires	15.311,88 euros (dont 12.258,79 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	19.409,62 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	34.721,50 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.840,90 euros
Dépenses ordinaires	8.795,89 euros
Dépenses extraordinaires	744,00 euros
Total des dépenses	19.380,79 euros
Excédent	15.340,71 euros

---

### 6. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2014 – Avis

Ce point est retiré.

---

7. Intercommunale AIVE, secteur Valorisation et Propreté – Assemblée générale le 6 novembre 2013 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale AIVE ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 03 octobre 2013, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 06 novembre 2013 à 18h00 à la Ferme du Château – Basseilles, 1 à 6970 Tenneville ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur valorisation et Propreté qui se tiendra le 06 novembre et les propositions de décision y afférentes ;

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 08 mai 2013 à Marche

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2014-2016 incluant les prévisions financières

Point 3 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

8. SAR BA/50 dit « ancienne caserne Ratz » - Réhabilitation de bâtiments - Réalisation de sondages en toiture – Marché public de travaux – Conditions et cahier spécial des charges – Mode de passation – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2013 décidant de lancer un marché de travaux pour la réalisation de sondage de la toiture du bâtiment « T » sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux dans le cadre du dossier SAR/BA 50 dit caserne Ratz ;

Considérant que la dépense est estimée entre 700 et 1.000 € hors TVAC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 19 août 2013 décidant de lancer un marché de travaux pour la réalisation de sondage de la toiture du bâtiment « T » sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux dans le cadre du dossier SAR/BA 50 dit caserne Ratz.

---

9. Eglise de Grand-Halleux – Réfection de la toiture – Travaux complémentaires – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2013 relative à l'attribution du marché de travaux de réfection de la toiture de l'église de Grand-Halleux à la SPRL Toitures Michel Lesenfants, Fond Del Core 3 à 6960 Malempré pour le montant d'offre contrôlé de 96.318,42 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2013 approuvant le complément de travaux relatif au nettoyage des planchers du clocher de l'église, pour un montant en plus de 1.681,90 € TVA comprise ;

Considérant que lors de la réalisation des travaux prévus, il a été constaté que diverses interventions complémentaires étaient nécessaires, compte tenu du niveau de vétusté de certains éléments du bâtiment ;

Vu le devis du 10 octobre 2013 de la sprl Toitures Michel Lesenfants détaillant les travaux complémentaires, pour un montant total de 18.764,68 € TVA C. ;

Considérant que le montant total des travaux complémentaires est supérieur de plus de 10% du montant d'adjudication ;

Considérant que le montant total de la commande comprenant les travaux complémentaires s'élève à présent à 116.765,00 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-54 (n° de projet 20130051) du service extraordinaire du budget 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 décidant d'approuver les travaux complémentaires relatifs au marché de travaux de réfection de la toiture de l'église de Grand-Halleux, pour le montant total en plus 18.764,68 € TVA comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

**PREND ACTE**

de la délibération du Collège communal du 14 octobre 2013 décidant d'approuver les travaux complémentaires relatifs au marché de travaux de réfection de la toiture de l'église de Grand-Halleux, pour le montant total en plus de 18.764,68 € TVA comprise.

---

#### 10. Code Wallon du Logement – Ancrage communal - Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 – Approbation

Considérant que la Commune doit arrêter :

- d'une part, une déclaration de politique communale du logement en application des articles 187 à 190 du Code du Logement ;
- d'autre part, le programme d'actions en matière de logement visé à l'article 188 du Code du Logement pour les années 2014-2016;

Vu la circulaire du Ministre Jean-Marc Nollet mentionnant que le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 doit être transmis à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction des Subventions aux organismes publics et privés pour 31 octobre 2013;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 août 2013 décidant de soumettre au Conseil communal une déclaration de politique communale du logement fondée sur les principes suivants :

- élaboration d'un schéma de structure communale;
- mise en œuvre des ZACC;
- création de logements sociaux et de logements "tremplin";
- participation au programme "ancrage au logement" en partenariat avec les acteurs du secteur;
- collaboration avec la société des Habitations sociales renforcée, de même qu'avec l'AIS;
- création de logements d'urgence ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 26 septembre 2013 mettant en présence:

- Monsieur Elie Deblire, Mesdames Nele De Corte et Stéphanie Heyden pour la Commune ;
- Monsieur Philippe Gérardy et Madame Isabelle Colson, pour le Conseil de l'Action Sociale;
- Monsieur Daniel Pierrard et Madame Delphine Van Daele pour la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne

- Monsieur François Castagna pour le Fonds du Logement Wallon ;
- Monsieur Francis Labranche pour le SPW - Direction des subventions aux organismes publics et privés ;

Considérant que le programme d'actions en matière de logement retenu lors de cette réunion est le suivant:

Priorité 1: Réalisation d'appartements dans le bloc B de l'ancienne caserne Ratz (2 logements) ;

Priorité 2: Aménagement de deux logements à l'étage de la gare de Vielsalm (2 logements);

Priorité 3: Acquisition et rénovation de la maison sise Rue du Vivier 31 ;

Vu les dispositions du Code du Logement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 figurant en annexe à la présente délibération.

#### 11. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Approbation

Vu le courrier des Ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux concernant l'appel à adhésion au plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie vise à soutenir les communes qui s'engagent à promouvoir la cohésion sociale sur leur territoire ;

Considérant que ce plan de cohésion sociale répond à deux objectifs : le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large ;

Qu'il se décline en actions coordonnées au sein de 4 axes : l'insertion socioprofessionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes et le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu l'intérêt pour les citoyens de l'adhésion de la Commune à ce plan de cohésion sociale, qui pourrait se concrétiser par la mise en place d'une maison citoyenne à Vielsalm ;

Considérant que le plan de cohésion sociale devait parvenir au plus tard pour le 30 septembre 2013 au Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 décidant d'approuver le plan de cohésion sociale tel que présenté en séance par le Bourgmestre ;

Vu le plan de cohésion sociale présenté en séance ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu la Constitution, notamment l'article 39 ;

Vu les Décrets du 6 novembre 2008 relatifs au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets précités ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le plan de cohésion sociale tel que présenté en séance par le Bourgmestre et joint en annexe à la présente délibération.

#### 12. Octroi de subventions - Budget 2013 - Service ordinaire – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

10401/332-02	Fédération Provinciale des Secrétaires communaux Luxembourg	125,00 €	2
621/321-01	Ceta Salm - Lienne	200,00 €	7
621/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel"	175,00 €	9
621/321-01	SEREAL asbl - Service remplacement Province	175,00 €	10

	Luxembourg		
761/332-02	GROUPE D'ENFANTS SALMCHATEAU	125,00 €	12
762/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €	18
762/332-02	ALIZE asbl -Oxfam	500,00 €	19
762/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €	20
762/332-02	BRASS BAND LES ECHOS DE LA SALM asbl	1.000,00 €	21
762/332-02	CANTA SALMA	400,00 €	22
762/332-02	CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM	175,00 €	24
762/332-02	COMITE DES FETES VIELSALM asbl	1.500,00 €	25
762/332-02	LA MYRTILLE DE SALM asbl	340,00 €	27
762/332-02	LES BRICOLEUSES DE SALMCHATEAU CREANOVA	50,00 €	29
762/332-02	Débuché de Vielsalm asbl	300,00 €	30
762/332-02	LA TRIENTALE asbl CNB	250,00 €	32
762/332-02	Les Acteurs d'un Soir asbl	500,00 €	33
762/332-02	LES WALONEUS DO PAYIS D'SÂM	125,00 €	36
762/332-02	Musée de la Bataille de la Salm et du Saillant asbl	75,00 €	39
762/332-02	ORNITHO-SALM	50,00 €	40
762/332-02	RENCONTRE asbl	300,00 €	42
762/332-02	Troupe "Together"	115,00 €	48
763/332-02	Fraternelle Royale des Chasseurs Ardennais asbl	75,00 €	54
764/332-02	CLUB DE TIR " LES CHASSEURS " asbl	50,00 €	57
764/332-02	JUDO CLUB SALM	100,00 €	60
764/332-02	LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE	100,00 €	61
764/332-02	SOCIETE DE PECHE LE GLAIN	100,00 €	62
764/332-02	LES ARCHERS DE LA VALLEE DES MACRALLES	75,00 €	63
764/332-02	TENNIS CLUB SALM asbl	125,00 €	65
764/332-02	SALMIOTE asbl - Rivières	100,00 €	66
764/332-02	ECOLE SALMIENNE DE NATATION asbl	500,00 €	70
844/332-02	AMICALE PENSIONNES DE SART-JOUBIEVAL	50,00 €	71
844/332-02	CPAS	750,00 €	72
844/332-02	3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €	74
844/332-02	3x20 Regné-Fraiture-Bihain (Dubru-Bomboir)	70,00 €	75
844/332-02	3x20 DU PAYS DE SALM	250,00 €	76
844/332-02	ENEO Vielsalm (anciennement UCP)	75,00 €	77
849/332-02	AFrAHM asbl - section Vielsalm	125,00 €	79
849/332-02	ASO -Accompagnements Salm et Ourthe asbl	620,00 €	80
849/332-02	LE FIDELE COMPAGNON asbl	125,00 €	84
849/332-02	LIGUE BRAILLE asbl	125,00 €	85
849/332-02	LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm	500,00 €	86
849/332-02	LIRE ET ECRIRE Luxembourg asbl	500,00 €	88



849/332-02	Projets Bénin asbl	2.000,00 €	89
849/332-02	Projet humanitaire au Sénégal	1.000,00 €	90
849/332/02	Farnières - Haïti asbl	1.000,00 €	91
849/332-02	Amigo Negro José asbl	1.000,00 €	92
849/332-02	TERRITOIRES DE LA MEMOIRE asbl	200,00 €	93
849/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €	94
871/332-02	CROIX ROUGE DE BELGIQUE VIELSALM	500,00 €	95
871/332-02	ASSOCIATION BELGE MUCOVISIDOSE asbl	75,00 €	96
762/332-02	K'pagnée dul pîre à Rezeu	150,00 €	98
879/332-02	Groupement d'achat Salm'sifis	125,00 €	99
763/332-02	Musée J. de Dixmude	2.100,00 €	101
561/33201-02	Infosalm asbl -Syndicat d'Initiative de Vielsalm	27.000,00 €	
561/33202-02	Maison du tourisme du Pays du Val de Salm a.s.b.l.	6.000,00 €	
762/332-02	Kadriculture asbl	3.250,00 €	
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm a.s.b.l.- Musée du Coticule	16.000,00 €	
762/33203-02	Miroir Vagabond asbl	6.198,00 €	
767/332-03	Médiathèque Communauté française asbl	2.605,94 €	
79090/332-01	Vie et Action Laïque asbl	16.000,00 €	
849/332-02	La " S " Grand Atelier	5.000,00 €	

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les comptes et budgets, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2014, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 septembre 2014, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;

Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2013 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2014 ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

10401/332-02	Fédération Provinciale des Secrétaires communaux Luxembourg	125,00 €	2
621/321-01	Ceta Salm - Lienne	200,00 €	7

621/321-01	Service de remplacement "Ardennes-Eifel"	175,00 €	9
621/321-01	SEREAL asbl - Service remplacement Province Luxembourg	175,00 €	10
761/332-02	GROUPE D'ENFANTS SALMCHATEAU	125,00 €	12
762/332-02	ACRF Ménagères section Grand-Halleux	50,00 €	18
762/332-02	ALIZE asbl -Oxfam	500,00 €	19
762/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €	20
762/332-02	BRASS BAND LES ECHOS DE LA SALM asbl	1.000,00 €	21
762/332-02	CANTA SALMA	400,00 €	22
762/332-02	CERCLE NUMISMATIQUE VAL DE SALM	175,00 €	24
762/332-02	COMITE DES FETES VIELSALM asbl	1.500,00 €	25
762/332-02	LA MYRTILLE DE SALM asbl	340,00 €	27
762/332-02	LES BRICOLEUSES DE SALMCHATEAU CREANOVA	50,00 €	29
762/332-02	Débuché de Vielsalm asbl	300,00 €	30
762/332-02	LA TRIENTALE asbl CNB	250,00 €	32
762/332-02	Les Acteurs d'un Soir asbl	500,00 €	33
762/332-02	LES WALONEUS DO PAYIS D'SÂM	125,00 €	36
762/332-02	Musée de la Bataille de la Salm et du Saillant asbl	75,00 €	39
762/332-02	ORNITHO-SALM	50,00 €	40
762/332-02	RENCONTRE asbl	300,00 €	42
762/332-02	Troupe "Together"	115,00 €	48
763/332-02	Fraternelle Royale des Chasseurs Ardennais asbl	75,00 €	54
764/332-02	CLUB DE TIR " LES CHASSEURS " asbl	50,00 €	57
764/332-02	JUDO CLUB SALM	100,00 €	60
764/332-02	LE FAUCON SALMIEN - SOCIETE COLOMBOPHILE	100,00 €	61
764/332-02	SOCIETE DE PECHE LE GLAIN	100,00 €	62
764/332-02	LES ARCHERS DE LA VALLEE DES MACRALLES	75,00 €	63
764/332-02	TENNIS CLUB SALM asbl	125,00 €	65
764/332-02	SALMIOTE asbl - Rivières	100,00 €	66
764/332-02	ECOLE SALMIENNE DE NATATION asbl	500,00 €	70
844/332-02	AMICALE PENSIONNES DE SART-JOUBIEVAL	50,00 €	71
844/332-02	CPAS	750,00 €	72
844/332-02	3x20 ARBREFONTAINE - Amicale Loisirs et Voyages	70,00 €	74
844/332-02	3x20 Regné-Fraiture-Bihain (Dubru-Bomboir)	70,00 €	75
844/332-02	3x20 DU PAYS DE SALM	250,00 €	76
844/332-02	ENEO Vielsalm (anciennement UCP)	75,00 €	77
849/332-02	AFrAHM asbl - section Vielsalm	125,00 €	79
849/332-02	ASO -Accompagnements Salm et Ourthe asbl	620,00 €	80
849/332-02	LE FIDELE COMPAGNON asbl	125,00 €	84
849/332-02	LIGUE BRAILLE asbl	125,00 €	85

849/332-02	LIGUE DES FAMILLES asbl -Comité de Vielsalm	500,00 €	86
849/332-02	LIRE ET ECRIRE Luxembourg asbl	500,00 €	88
849/332-02	Projets Bénin asbl	2.000,00 €	89
849/332-02	Projet humanitaire au Sénégal	1.000,00 €	90
849/332/02	Farnières - Haïti asbl	1.000,00 €	91
849/332-02	Amigo Negro José asbl	1.000,00 €	92
849/332-02	TERRITOIRES DE LA MEMOIRE asbl	200,00 €	93
849/332-02	Télévie /FNRS	100,00 €	94
871/332-02	CROIX ROUGE DE BELGIQUE VIELSALM	500,00 €	95
871/332-02	ASSOCIATION BELGE MUCOVISIDOSE asbl	75,00 €	96
762/332-02	K'pagnée dul pîre à Rezeu	150,00 €	98
879/332-02	Groupement d'achat Salm'sifis	125,00 €	99
763/332-02	Musée J. de Dixmude	2.100,00 €	101
561/33201-02	Infosalm asbl -Syndicat d'Initiative de Vielsalm	27.000,00 €	
561/33202-02	Maison du tourisme du Pays du Val de Salm a.s.b.l.	6.000,00 €	
762/332-02	Kadriculture asbl	3.250,00 €	
762/33202-02	Val du Glain Terre de Salm a.s.b.l.- Musée du Coticule	16.000,00 €	
762/33203-02	Miroir Vagabond asbl	6.198,00 €	
767/332-03	Médiathèque Communauté française asbl	2.605,94 €	
79090/332-01	Vie et Action Laïque asbl	16.000,00 €	
849/332-02	La " S " Grand Atelier	5.000,00 €	

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2014 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 septembre 2014 au plus tard, les compte 2013 et budget 2014 de l'association ;

Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2013.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2013 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

---

13. Taxes et redevances communales – Exercices 2014 - 2018 – Approbation :

- **Centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2014)**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1° ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;  
ARRETE par 13 voix pour, 2 voix contre (A. Becker, C. Bleret) et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)  
Article 1er. : Il sera perçu pour l'exercice 2014 au profit de la Commune 2.700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

• **Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2014)**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 13 voix pour, 2 voix contre (A. Becker, C. Bleret) et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

• **Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2014)**

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers ;

Attendu que la circulaire budgétaire 2014 précise que sur base dudit décret, « les communes devront en 2014 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité » ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE par .15 voix pour et 2 abstentions (F. RION et C. DESERT)

## CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Définitions

### Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.

3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé. Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur » :

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

## CHAPITRE II. – Taxe

### Article 2

Il est établi pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

### Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle ou assimilée d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle ou

assimilée, la taxe n'est due qu'une seule fois et son montant est rapporté aux taux appliqués aux ménages ou aux isolés, selon le cas.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables qui seront radiés des registres de population dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition pourront, sur demande écrite adressée à l'Administration communale, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- 3° Aux établissements scolaires.

#### Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 125 euros par an pour les isolés. Ce montant est ramené à 100 euros pour les isolés dont les revenus imposables annuels n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier du statut OMNIO au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- 2° 200 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant est ramené à 150 euros pour les ménages dont les revenus imposables annuels n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier du statut OMNIO au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- 3° 200 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 ;
- 4° 200 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 40 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 200 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° 200 euros par point de collecte pour les producteurs visés à l'article 8 (conteneurs) et aux conditions visées à cet article ;
- 10° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil : 135 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 200 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 215 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

### CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

#### Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

#### Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;

2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

#### Article 8

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

§ 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

#### CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

#### Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhéreront au régime du sac + sac.

#### Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

#### Article 11

§ 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit gratuitement pour l'année 2014 à un nombre de sacs fixé comme suit :

- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :
  - 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
  - 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
  - plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

§ 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.

§ 3 Pour les seconds résidents, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

## Article 12

Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit aux propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances, à 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

## Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

## Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement et domiciliées dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent présentant leur situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice.

§ 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

## CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

### Article 15

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

### Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### Article 17

§ 1 En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

### Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- **Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen**



## **de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte (exercice 2014)**

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE par .15 voix pour et 2 abstentions (F. RION et C. DESERT)

### CHAPITRE Ier. – Enlèvement hebdomadaire des conteneurs

#### Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour l'année 2014 une redevance annuelle correspondant à la vidange régulière des conteneurs à déchets ménagers assimilés.

#### Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneurs est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

§ 3 Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire *ad hoc* envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.

§ 4 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

### CHAPITRE II. – Second enlèvement hebdomadaire

#### Article 3

§1 Un second enlèvement hebdomadaire pourra être réalisé pour les campings, hôtels, restaurants et villages de vacances qui en feront la demande.

§2 Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

#### Article 4

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et souhaitant bénéficier d'un second enlèvement hebdomadaire devront introduire une demande écrite à l'Administration communale au plus tard le 01 mars 2014. Cette demande sera rédigée sur un formulaire *ad hoc* avec récépissé. Pour les villages de vacances et les campings, la demande mentionnera obligatoirement la période de second enlèvement.

§ 2 Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au § 1 sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 30 novembre 2014.

#### Article 5

§1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance supplémentaire par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire sur le formulaire visé à l'article 2 § 3 et par collecte est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros

- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

§ 2 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

### CHAPITRE III. – Dispositions complémentaires et finales

#### Article 6

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

#### Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

- **Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte (exercice 2014)**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE par .15 voix pour et 2 abstentions (F. RION et C. DESERT)

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour l'exercice 2014, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

#### Article 2

La redevance est due par le déposant.

#### Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 60 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:

- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;

- dépassant 100 kilogrammes : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 80 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

#### Article 4

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au Règlement communal concernant la gestion des déchets, de s'acquitter du montant de la taxe visée au règlement « Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2014 » dû à la Commune.

#### Article 5

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

## Article 6

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

### • **Taxe communale sur les secondes résidences**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé, affecté en tout ou en partie au logement tombant sous l'application de l'article 84, par. 1<sup>er</sup>, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas inscrite au registre de la population. Ne sont pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Les propriétaires de ces bâtiments seront soumis à la taxe sur le séjour.

Article 2 : Les logements occupés par les étudiants ne sont pas concernés par la taxe.

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien, visé à l'article 1<sup>er</sup>, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 5 : La taxe est fixée à 450 euros par seconde résidence.

Article 6 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation, c'est-à-dire l'adresse de la ou des secondes résidences dont il est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ième</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

• **Taxe communale sur le séjour**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE** par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus, une taxe communale dite de séjour, à charge des personnes qui donnent en location, à des personnes non inscrites, pour le logement occupé, au registre de la population, des chambres, studio ou appartements garnis, dans les hôtels, villas, maisons particulières, gîtes, pensions de famille et établissements analogues, ou dans tout autre immeuble.

Article 2 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- les personnes, dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,90 euro par personne adulte et par nuit ou fraction de nuit.

Toutefois, les personnes âgées de moins de 12 ans sont exonérées.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer trimestriellement à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation, soit le 15 avril pour le 1<sup>er</sup> trimestre, le 15 juillet pour le 2<sup>e</sup> trimestre, le 15 octobre pour le 3<sup>e</sup> trimestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le 4<sup>e</sup> trimestre.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ième</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe communale sur les imprimés publicitaires**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

*Article 1<sup>er</sup>* – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Vielsalm) et de ses communes limitrophes (Gouvy, Houffalize, Manhay, La Roche, Lierneux, Trois-Ponts, Saint-Vith, Burg-Reuland)

*Article 2* - Il est établi, pour les exercices des années 2014 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

*Article 3* - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

*Article 4* - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

En application de l'article 1, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct sera taxé distinctement.

*Article 5* Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cependant, l'administration communale se réserve le droit de vérifier la déclaration du redevable et de rectifier éventuellement celle-ci si une discordance apparaît entre ladite déclaration et le nombre d'exemplaires effectivement distribués.

*Article 6* Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a) la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

*Article 7* : Pour établir la taxe qui est due conformément à l'article 6b) le nombre d'exemplaires distribués pris par défaut sera égal au nombre de boîtes aux lettres existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire communal de Vielsalm, tel que communiqué par "La Poste".

*Article 8* - La taxe est perçue par voie de rôle. Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

*Article 9* - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale :

1. Le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code (article 12 de la loi du 24/12/96).

2. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10.
3. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

*Article 10* - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

*Article 11* - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe communale sur la force motrice**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret programme du 23 février 2006, relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon et notamment son article 36,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1er : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 une taxe communale

à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés de la Commune de Vielsalm, la taxe suivante sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie industrielle, commerciales ou agricoles :

- de 0 à 200 kilowatts par an : 0 euro ;
- de 201 à 500 kilowatts par an : 5 euro le kilowatt ;
- de 501 kilowatts à 16.630 kilowatt par an : 9 euro le kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Enfin, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006, est exonéré de la présente taxe.

Article 2 : La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

- b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100<sup>ème</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Les dispositions reprises aux littéraux a. et b. du présent article sont applicables à la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière, l'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel du nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
2. Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les pouvoirs publics.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation d'éclairage.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobilistes ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
10. Les engins mobiles de chantier, tels que grues mécaniques, moulins à mortier et autres véhicules de chantier.

Article 4 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en KW sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle ne dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.



Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé » celui à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Pour les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6 : Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % d'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en KW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche, l'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit de la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 7 : L'exonération de la taxe sur la force motrice est accordée :

- a) aux industriels et entreprises artisanales nouvelles qui établiront leur siège d'exploitation sur le territoire de la Commune de Vielsalm pour autant que le personnel occupé soit d'au moins trois unités ;
- b) aux entreprises industrielles ou artisanales existantes, qui, dans un but d'extension procéderont à de nouveaux investissements permettant d'employer au moins trois personnes ou plus. En ce cas, l'exonération ne s'appliquera qu'à la force motrice installée en supplément.

L'exonération prévue ci-dessus aux litéras a. et b. du présent article sera accordée par le Conseil communal sur demande circonstanciée du requérant. Elle ne pourra être accordée chaque fois que pour l'exercice en cours. En cas de renouvellement du présent règlement, l'exonération ne s'étendra toutefois pas au-delà de la cinquième année à partir de et, y compris, l'année de la mise en activité de la nouvelle industrie ou entreprise artisanale d'une part, de l'extension de l'entreprise industrielle ou artisanale existante d'autre part.

Article 8 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration.

Article 9 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 10 : Le rôle des impositions est dressé et rendu exécutoire par le Collège échevinal.

En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé d'après les éléments qui ont servi de base à la taxation pour l'exercice précédent.

La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Commune sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 11 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 du mois qui suit le semestre échu, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1 : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie d'eaux résiduaires.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper dans la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, un bien immobilier, affecté ou non au logement, à une adresse située en bordure d'une voie publique équipée, à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association, profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voirie publique équipée, à cette date, d'un des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas de non-raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

Article 3 : La taxe est fixée à 20 euros.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe communale sur les panneaux publicitaires**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale sur les panneaux publicitaires, existant sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Par panneaux publicitaires sont visés les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou partie de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit, ainsi que les affiches en métal léger, PVC, ... ne nécessitant aucun support.

Article 3 : La taxe est due par la par le propriétaire du panneau publicitaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est fixée à 25 euro par panneau.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon.

**Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne**

Vu la première partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2014; que les politiques à mener par la Commune nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif sur le territoire de la Commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la Commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la Commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en 2014, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 euros par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRETE** par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune de Vielsalm, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertzienne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros par pylône ou mât.

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de 2.500 euros est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration Communale, Service des taxes, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm.

Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Article 7 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le programme communal 2013-2014 en matière de logement ;

Considérant que la Division du Logement, Direction des subventions aux organismes publics et privés, du Ministère de la Région wallonne, prévoit qu'en contrepartie de l'approbation de son programme, la Commune a l'obligation d'adopter un règlement communal pour la taxation des immeubles inoccupés ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

*Article 1<sup>er</sup>* §1. Il est établi, pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés, les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe par courrier recommandé à l'ordre du Collège communal.

*Article 2:* La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

*Article 3 –* Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est dû au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et aux dates anniversaires suivantes.

*Article 4 - Exonérations:*

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

*Article 5* - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

*Article 6* – La taxe est perçue par voie de rôle.

*Article 7* - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

*Article 8* - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

*Article 9* - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

*Article 10* - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs**

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 décidant à l'unanimité d'établir, pour les exercices 2013 à 2014 une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

- les documents délivrés en matières sociales (allocations familiales, mutuelle, chômage, pension, ...) et en matière de primes à la réhabilitation des immeubles ;
- les documents délivrés à des demandeurs d'emploi (cet état étant constaté par toute pièce probante) ;
- les documents administratifs demandés par les personnes émergeant au C.P.A.S. ou indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- des actes de décès ;
- de cinq actes de mariage pour les époux au moment de l'événement ;
- de cinq actes de divorce pour chacun des ex-époux ;
- des actes de reconnaissance d'enfant et des actes d'adoption ;
- des actes de mariage destinés aux noces d'or ;
- de certificat d'hérédité ;
- de certificat de milice ;
- de carte d'identité pour enfant sans photo ;
- d'attestation relative au mode de sépulture.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- à 5 euro pour les cartes d'identité pour les adultes;
- à 5 euro pour les passeports ;
- à 5 euro pour les permis de conduire ;
- à 1 euro pour tout autre document.

Article 5 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant.

Article 6 : En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, et les articles L1232-2 & 5,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu sa délibération du 19 décembre 2012 relative au règlement-taxe sous objet ;

Vu la remarque verbale émanant de l'autorité tutelle relativement à l'article L 1232-2, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1 : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;



- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en-dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la Commune.

Article 4 : La taxe est fixée à 149 euro par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 6 : La taxe est payable au comptant.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe communale sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés**

Vu les articles 41, 162 et 170,64, de la Constitution

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Définition :

- mitraille : tout objet métallique, même partiellement qui est corrodé ou endommagé ;
- véhicule usagé : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique ;
- dépôt : tout dépôt d'au moins 500 kilos de mitrailles ou d'au moins 1 véhicule usagé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt est établi.

Article 3 : La taxe est fixée à 5 euro par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par dépôt, supérieure à 2.480 euro.

Elle est perçue par voie de rôle.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : En application des articles 3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe communale sur le commerce ambulants**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une taxe communale sur le commerce ambulants au sens de l'article 2 de la loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes. Sont considérées comme activités ambulants non seulement la vente de porte à porte,

mais aussi celles opérées soit sur la voie publique, soit dans des emplacements fixes situés en bordure de la voie publique et normalement accessibles au public.

Article 2 : La taxe est due par le commerçant ambulant.

Article 3 : La taxe est fixée :

- pour le commerce ambulant sans utilisation de véhicule automoteur à 13 euro par jour ou fraction de jour ;
- pour le commerce ambulant avec utilisation d'un véhicule automoteur à 25 euro par jour ou fraction de jour.

En aucun cas, la taxe ne peut être supérieure à 298 euro.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moins vingt-quatre heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Taxe communale sur les agences bancaires**

Vu les articles 41, 162, 170 de la Constitution

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Art. 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune de Vielsalm, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Art 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2.

Art 3 : §1. La taxe est fixée à 124 euros par poste de réception.

§2. Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, etc où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client, même potentiel. Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Art 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Art 8 : Expédition de la présente sera transmise au Gouvernement wallon.

### **Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Art. 1er : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Art. 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Art. 3 : La taxe est fixée à 61,97 euro par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, etc...) à emporter établis sur terrain** Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1er : Il est établi pour les exercices des années 2013 à 2018 inclus une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.

Sont visés les commerces susdits existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du commerce.

En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et par l'exploitant.

Article 3 : La taxe est fixée à 5,8 euro par commerce et par semaine ou fraction de semaine.

En aucun cas, la taxe ne peut être, par commerce, supérieure à 298 euro par an.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

• **Ecole de devoirs Option Jeune – Règlement-redevance**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs, tel que modifié par le décret du 12 janvier 2007 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm organise, depuis le mois de septembre 2007, un service d'école de devoirs à destination des enfants et des jeunes de 6 à 15 ans ;

Que l'école de devoirs « Option Jeune » est reconnue par l'ONE depuis le 23 novembre 2009 ;

Considérant que le service fonctionne grâce à l'intervention du personnel communal et du CPAS de Vielsalm ainsi qu'à l'aide de bénévoles ;

Considérant que l'école de devoirs propose un service d'aide aux devoirs les lundis, mardis et jeudis en période scolaire, de 15h45 à 17h45, mais également des ateliers ludiques ponctuels durant les congés scolaires ou lors de mercredis après-midis ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel rémunéré, les frais de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1 : Il est établi une redevance relative aux activités proposées à l'école de devoirs « Option Jeune » de la Commune de Vielsalm pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à un forfait journalier d'1,00€ par enfant. Elle s'applique lors des activités hebdomadaires et exceptionnelles organisées par l'école de devoirs.

Article 3 : Les activités auxquelles participe l'enfant sont prépayées par les parents ou les responsables de l'enfant en espèces auprès du Coordinateur de l'école de devoirs.

Article 4 : En cas de difficultés financières évoquées par les parents par un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement pourra être accordée après avis des services compétents.

Article 5 : Le Coordinateur de l'école de devoirs remet annuellement aux parents une attestation fiscale des frais de garde de chaque enfant de deux ans et demi à douze ans.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Plaine communale de vacances – Règlement-redevance**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de plaine de vacances reconnu par l'ONE, à raison d'une semaine durant les vacances de Pâques et de trois semaines durant les vacances d'été ;

Que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités à destination d'enfants de 2,5 à 12 ans, de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;

Que les parents peuvent inscrire leur enfant par semaine, journée ou demi-journée ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais d'accueil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1 : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus une redevance fixant la tarification de la plaine de vacances communale de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.

Article 3 : La redevance est fixée à 6,00€ par jour et par enfant et à 3,00€ par jour et par enfant si l'accueil de l'enfant dure moins de 5h30. Ce montant couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux diverses activités. Il ne comprend en aucun cas les repas et collations de l'enfant.

Article 4 : Toute réservation doit se faire par écrit : via un formulaire distribué en toutes-boîtes, accessible sur le site internet communal ou via un courriel. Toute journée d'accueil réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Article 5 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de difficultés financières évoquées par les parents par un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement pourra être accordée après avis des services compétents.

Article 8 : Le service de coordination de la plaine communale remet aux parents une attestation fiscale des frais de garde de chaque enfant de deux ans et demi à douze ans.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Ecole communale de Vielsalm – Implantations de Rencheux, Salmchâteau et Ville-du-Bois– Règlement-redevance sur le paiement des repas chauds**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les finances communales ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2012 actant la pérennisation du projet de distribution de repas chauds dans deux implantations de l'école communale de Vielsalm ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm, les mardis et jeudis, durant l'accueil du temps de midi ;

Considérant que la Commune de Vielsalm a recours à une société privée pour la préparation et la distribution des repas ;

Considérant dès lors que le coût des repas doit être supporté en totalité par les parents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1 : Durant l'année scolaire est due une redevance pour les repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm, pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit : 3,00€ par repas pour un élève inscrit en maternelle et 3,50€ par repas pour un élève inscrit en primaire. Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds que les élèves du niveau primaire. Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.

Article 3 : Les parents ou les responsables de l'enfant sont tenus de réserver le ou les repas au plus tard le jeudi qui précède la semaine concernée, via un formulaire écrit. Tout repas réservé sera facturé, même en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical ou une note signée des parents.

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

- **Redevance communale - Droits de place aux marchés**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1 : Il sera perçu pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus un droit de place et de stationnement sur le bétail, les denrées alimentaires et les marchandises quelconques exposées aux foires et marchés qui se tiennent sur le territoire de la Commune de Vielsalm, ainsi que sur les boutiques, échoppes, tables, voitures ou étalages quelconques établis aux dits foires et marchés.

Article 2 : Ce droit sera de 1 euro par jour ou fraction de jour par mètre carré effectivement occupé par les boutiques, échoppes, tables ou étalages quelconques.

Article 3 : Le droit est payable au comptant, perçus par le Receveur communal ou par son délégué, dûment autorisé, lequel délivrera aux usagers des tickets ou reçus pour en constituer le constat du paiement.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de ce droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- **Redevances sur les demandes introduites en matière d'aménagement du territoire et d'environnement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30, et les articles L1232-2 & 5,

Vu les charges financières résultant de l'application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPE 27/11/1997) et du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que ces législations impliquent l'envoi de nombreux documents aux demandeurs, notamment par envoi recommandé à la poste;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets 2014 des communes de la Région Wallonne;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2014 une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes introduites en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

A) Pour les demandes traitées en application du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie:

- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 sans demande d'avis et sans enquête publique 50 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec demande d'avis et sans enquête publique 60 euros
- Permis d'urbanisme/certificat d'urbanisme n° 2 avec ou sans demande d'avis et avec enquête publique 80 euros



- Permis d'urbanisation/modification de permis d'urbanisation 100 euros par lot
- Déclaration urbanistique 20 euros
- Renseignements urbanistiques en vertu de l'article 85 du CWATUPE 15 euros par parcelle
- Certificat d'urbanisme n° 1 15 euros par parcelle
- Contrôle d'implantation des bâtiments en vertu de l'article 137 du CWATUPE 80 euros par contrôle
- Recherches aux Archives Générales du Royaume : suivant tarification des Archives Générales du Royaume

B) Pour les demandes traitées en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- Permis d'environnement de classe 1 990 euros
- Permis d'environnement de classe 2 100 euros
- Permis unique de classe 1 2500 euros
- Permis unique de classe 2 (contrôle d'implantation inclus) 180 euros
- Déclaration/cession de classe 3 20 euros

C) Pour les demandes traitées en application du Code wallon du Logement:

- Permis de location 25 euros

#### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

#### Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

#### • **Redevance pour les prestations des services techniques communaux**

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers constituent des activités non négligeables et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 sur le sujet;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la redevance ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

*Article 1<sup>er</sup>* : Il est établi une redevance communale sur les prestations effectuées par les services techniques communaux pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus.

*Article 2* : La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention des services communaux.

*Article 3* : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : 25 euro/heure ;
- Machine et camion avec chauffeur : 60 euro/heure ;
- Véhicule léger avec chauffeur : 45 euro/heure.

Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

*Article 4* : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Article 5* : La redevance est payable après réception de la facture.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

*Article 6* : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

*Article 7* : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

• **Redevance communale sur les exhumations**

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20 septembre 1998 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices des années 2014 à 2018 une redevance communale sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées, inhumées dans un cimetière de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Article 4 : La redevance est fixée à 149 euro par exhumation.

Article 5 : La redevance est payable dès que l'exhumation a été exécutée.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

14. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Exercice 2014 – Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Vu le succès de l'opération ;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis de légalité demandé au Receveur régional en date du 11 octobre 2013 conformément à l'article L1124-40, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 15 octobre 2013 et joint au dossier ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines de ses dispositions ;

DECIDE à l'unanimité

d'adopter le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

- 1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents.
- 2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux chefs de ménage ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou celui d'une commune limitrophe de la commune de Vielsalm à raison de **10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts** entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014.
- 3) Le montant de la prime sera déduit de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2015, à tout titulaire de la carte de fidélité **complètement estampillée** et rentrée à l'Administration communale pour le **20 janvier 2015** au plus tard.
- 4) Il sera apposé sur la carte de fidélité **une seule estampille datée** par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets **triés** (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres ...). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,...) seront compactés le plus possible.

- 5) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
  - 6) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée.  
Il ne sera accordé qu'une seule carte par année, par ménage ou personne isolée.
  - 7) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
  - 8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.
- 

15. Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2013 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2013, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

---

16. Divers

Néant

**Huis-clos**

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,